

**TARIF des indemnités de frais de transport et de déplacement
des officiers et gardes du génie.**

	OFFICIERS supérieurs.	CAPITAINES et lieutenants.	GARDES.
<i>Indemnités de transport par kilomètre (1).</i>			
Sur les routes ordinaires { par voiture publique.	0 f. 36 c.	0 f. 36 c.	0 f. 30 c.
{ par voiture particulière ou che- val de selle	0 60	0 50	0 40
Par bateau à vapeur du commerce.	0 36	0 36	0 30
<i>Indemnités de déplacement.</i>			
Quand l'officier ou le garde rentre le même jour à sa résidence habituelle.	13 00	10 60	6 68
Pour chacun des trois premiers jours d'absence de la résidence habituelle, y compris le jour du départ.	18 00	16 00	10 00
Pour chacun des jours suivants d'absence. . . .	9 00	8 00	6 00
Pour le jour du retour.	13 00	10 60	6 68

(1) Quand les distances ne pourront être évaluées en kilomètres, l'indemnité de transport pourra être payée sur mémoire.

NOTA. L'indemnité de transport est indépendante de l'indemnité de déplacement; elle est toujours due, quelle que soit la durée de l'absence, pour les distances réellement parcourues, toutes les fois que le déplacement justifie l'emploi d'un moyen de transport quelconque et comprend au moins un myriamètre pour l'aller et le retour.

N° 360. — DÉPÊCHE du *Ministre de la Marine et des Colonies* du 11 septembre 1863 (2^e direction : 2^e bureau, 2^e section), appelant la population maritime des colonies et établissements français d'outre-mer à participer aux bienfaits de l'institution des Pupilles.

Paris, le 11 septembre 1863.

MONSIEUR LE COMMANDANT, j'ai été consulté sur la question de savoir si les populations maritimes des colonies et établissements français d'outre-mer sont appelées à profiter, au même titre que celle de la métropole, des bénéfices de l'institution des Pupilles de la Marine.

On ne saurait résoudre négativement cette question sans méconnaître la pensée généreuse qui a inspiré à l'Empereur le décret du 15 novembre 1862.

Les divers actes insérés au *Bulletin officiel* et concernant l'établissement des Pupilles doivent donc être considérés comme s'adressant aux différentes administrations coloniales, qui, dès lors, peuvent établir et m'adresser des propositions en faveur des enfants et orphelins de marins créoles réunissant les conditions exigées pour être admis audit établissement.

Toutefois et en vue d'éviter les frais inutiles qu'entraînerait forcément le déplacement de sujets qui, à leur arrivée à Brest, seraient reconnus ne pas satisfaire à toutes les conditions d'admissibilité, aucun